

Journal du Lot

ORGANE RÉPUBLICAIN DU DÉPARTEMENT

Paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi.

10 fr. par AN

HEBS DU DÉPARTEMENT : 10 francs par an.

Les abonnements se paient d'avance. — Joindre 50 centimes à chaque demande de changement d'adresse

Rédaction et Administration
CAHORS. — 1, RUE DES CAPUCINS, 1. — CAHORS

A. COUESLANT, Directeur.

L'Agence HAVAS, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34, et Place de la Bourse, n° 8, est seule chargée, à Paris, de recevoir les annonces pour le Journal.

PUBLICITÉ

ANNONCES (la ligne)..... 25 cent.
RÉCLAMES — 50 —

La publication des Annonces légales et judiciaires de tout le département est facultative dans le Journal du Lot.

Les Faits de la Semaine

Le Parlement se sépare quelques semaines après s'être réuni. Le prétexte : les élections sénatoriales du 3 janvier prochain. Espérons que dès leur retour, députés et sénateurs se mettront résolument à l'œuvre et réaliseront enfin quelques réformes.

Les nationalistes de Paris, les intègres, les purs, ont une étrange manière de tenir leurs promesses. Quatre d'entre les conseillers municipaux chers à M. Lemaître ayant été élus députés, ont refusé de donner leur démission et cumulent ainsi les deux mandats... et les deux indemnités !... Comme le conseil municipal de Paris siège aussi souvent que la Chambre, on voit avec quelle facilité les dits élus peuvent défendre les intérêts de leurs électeurs. Ces gens-là ont l'esprit si faux, qu'ils ont protesté avec énergie, laissant entendre ainsi leur désir immodéré du cumul. Il a fallu qu'un député de la gauche leur crie : « Il y a aujourd'hui séance au conseil municipal, y êtes-vous, oui ou non ? »

Dépourvus du don d'ubiquité, ces Messieurs se sont effondrés, vessiés, dégonflés par cette simple piqure de bon sens.

Nous pouvons désespérer de voir jamais la réforme des patentes aboutir. On croyait tout terminé lorsque l'adoption d'un amendement a tout remis en question. Un an de plus à attendre.

Le Sénat a voté le projet modifiant la loi sur les associations après une discussion de plusieurs jours. Les orateurs de la droite ont lutté avec un acharnement digne d'une meilleure cause. Il s'est trouvé 165 voix contre 75, pour approuver le projet, ce qui n'empêche pas les réactionnaires de déclarer que la majorité est avec eux.

La discussion a fourni à M. Combes, l'occasion de préciser la portée de la loi. « Le jour où la laïcisation sera faite, a-t-il déclaré, les congrégations qui voudront ouvrir une école devront faire les déclarations voulues. La loi de finances prévoit un certain délai pour les laïcisations. Jusqu'à ce que ces laïcisations soient faites, rien ne sera changé.

» Il en sera de même pour les hôpitaux. S'il y a des congréganistes, tant que la laïcisation ne sera pas faite, elle ne leur sera pas applicable. A plus forte raison ne sera-t-elle pas non plus aux propriétaires de ces établissements.

» La loi n'est applicable que lorsqu'une décision ministérielle prescrit la fermeture de l'établissement ; elle n'a pas d'effet rétroactif. »

Nous sommes en général opposés en France, aux exploitations dirigées par les municipalités. La chambre italienne discute en ce moment un projet de municipalisation de service publics.

Un des ministres, M. Giolitti a défendu éloquentement le projet. Il a constaté l'approbation générale des orateurs au principe du projet, qui a non seulement un but

financier, mais aussi un but social. La commune, grâce à cette loi, acquerra une plus grande importance.

Le ministre a démontré que l'énumération des services qui pourront être municipalisés était nécessaire, afin d'indiquer le but de la loi et d'établir les services pour lesquels on accorde aux communes le monopole et le droit de rachat.

Il croit nuisible à la concurrence et à l'industrie privée d'imposer aux communes d'exercer quelques industries de nature sociale au prix de revient. Il combat la municipalisation des assurances et déclare la nécessité d'établir les règles précises relativement au rachat.

Le ministre a conclu en signalant les progrès faits par la Chambre sur ce terrain. Il s'en est réjoui, comme du meilleur acheminement vers la justice sociale.

Les partisans de la décentralisation vont s'emparer du discours de M. Giolitti pour démontrer l'excellence de leur thèse ; mais il y a peu de chances pour qu'on les approuve.

F. L.

CHAMBRE DES DEPUTES

Séance du 4 décembre 1902

Présidence de M. Bourgeois.
La Chambre s'occupe de la discussion du projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1903 du budget des finances (régime des sucres) ainsi que la délibération sur l'approbation de la convention de Bruxelles, relative également au régime des sucres.

M. Dupuy, demande le renvoi de cette question au moment de la discussion du budget.

M. Rouvier, ministre des finances, demande la discussion immédiate :

M. Berteaux demande le vote de la ratification de la convention !

M. Loque demande le rejet du projet Châpui.

M. Augé déclare qu'il n'est pas partisan de la détaxe des sucres.

M. Rouvier, ministre des finances, défend le projet que la Chambre a déjà voté.

M. Châpui demande que les questions relatives à la loi des finances soient réservées jusqu'à la discussion du budget.

La Chambre, après le rejet de divers amendements, adopte l'article 1^{er} et l'article 2 du projet.

La suite de la discussion est renvoyée au lendemain.

Et la séance est levée.

Séance du 5 décembre 1902

Présidence de M. Bourgeois.
La Chambre continue la discussion sur le régime des sucres.

L'article 3 du projet relatif aux détaxes allouées à raison du montant effectif des frais de transport et après une vive discussion au sujet d'un amendement déposé par M. Chauvin, est adopté.

L'article 4 qui prévoit la création d'entrepôts réels pour les sucres destinés à entrer dans la préparation des produits alimentaires en vue de l'exportation, est adopté ; il en est de même des articles 5 et 6.

Sur l'article 7 relatif aux vins de sucre, M. Chaigne présente un amendement réglant l'emploi du sucre dans la vinification.

Cet amendement est adopté.
Puis l'ensemble de la loi est voté par 537 voix contre 14.

M. Coutant dépose un projet de résolution tendant au monopole de la raffinerie du sucre au profit de l'Etat.

L'urgence demandée pour cette proposition est repoussée.

M. Ribot parle ensuite au sujet de la convention de Bruxelles, qu'il critique. M. Cailiaux défend cette convention.

Puis la Chambre a adopté la proposition

de loi d'amnistie en faveur des condamnés pour faits de grève.

Et la séance est levée.

Sénat

Séance du 4 décembre 1902

Présidence de M. Fallières.

Divers rapports sur différents projets sont adoptés.

M. Bérard réclame du Sénat le vote du projet relatif à la réorganisation des services maritimes postaux entre le continent et la Corse.

M. Rabier soutient également la proposition qui est acceptée.

Et la séance est levée.

Séance du 5 décembre 1902.

Présidence de M. Fallières.

Après le vote de divers projets locaux, M. Knight développe son interpellation sur certains actes du gouverneur de la Martinique, auquel il reproche la mort de 2000 personnes, parce que, dit M. Knight, il aurait causé la seconde catastrophe.

M. Doumergue, ministre des Colonies répond et dit que le gouverneur de la Martinique a fait tout son devoir et qu'on n'a rien à lui reprocher.

Un ordre du jour de confiance est ensuite voté.

Et la séance est levée.

INFORMATIONS

Au Panthéon

On sait que M. Couyba a déposé une proposition tendant à transférer au Panthéon les cendres de Balzac, Renan, Michelet et Edgar Quinet.

MM. Breton, Henri Brisson, Jaurès, de Pressensé, Sembat, Vazeilles et Guieysse viennent de prendre l'initiative d'un amendement tendant à accorder le même honneur à Emile Zola.

L'amendement Chaigne

Voici le texte exact de l'amendement Chaigne voté par la Chambre hier, et incorporé dans la loi.

« Quiconque voudra ajouter du sucre à la vendange est tenu d'en faire la déclaration trois jours au moins à l'avance à la recette ruraliste des contributions indirectes.

» La quantité de sucre ajoutée ne pourra pas être supérieure à dix kilos par trois hectolitres de vendange. Quiconque voudra se livrer à la fabrication de vin de sucre pour sa consommation familiale est tenu d'en faire la déclaration dans le même délai.

» La quantité de sucre employée ne pourra être supérieure à 40 kilos par membre de famille et par domestique attaché à la personne, ni à 40 kilos par trois hectolitres de vendanges récoltées. Toute personne qui en même temps que des vendanges, moûts ou marcs de raisin désire avoir en sa possession une quantité de sucre supérieure à 50 kilos est tenu d'en faire préalablement la déclaration et de fournir des justifications d'emploi.

» Le service des contributions indirectes est chargé de contrôler l'exactitude des déclarations faites en exécution des dispositions ci-dessus. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application du présent article.

» Les contraventions aux dispositions qui précèdent et aux règlements qui seront rendus pour leur exécution sont punies des peines édictées par l'article 4 de la loi de 1897. Ces peines sont doublées dans le cas de fabrication, de circulation ou de détention

de vin de sucre en vue de la vente. S'il y a récidive, les contrevenants encourent, indépendamment de l'amende, une peine d'emprisonnement de six jours à six mois. Les mêmes peines sont applicables aux complices des contrevenants. »

Le Divorce

M. Magnaud, président du tribunal civil de Château-Thierry, vient d'adresser à la Chambre des députés une pétition appelée à devenir l'exposé des motifs d'une proposition de loi que déposera M. Morlot, député de l'Aisne.

M. Magnaud s'appuie sur des considérations morales et d'ordre public pour proposer diverses modifications à la loi de 1884 et y introduire pour faire corps avec elle une loi sur le divorce par consentement mutuel ou par la volonté d'un seul.

Les évêques révoltés

A la suite de la déclaration d'abus prononcée par le Conseil d'Etat contre les signataires du manifeste de l'épiscopat, le président du conseil vient de supprimer le traitement de l'archevêque de Besançon et des évêques d'Orléans et de Séz.

Il se pourrait que la même mesure fût prise à l'égard d'un quatrième membre de l'épiscopat ; rappelons que les évêques de Montpellier, d'Autun, de Valence et de Viviers sont déjà privés de leurs traitements, en vertu de décisions prises antérieurement par le gouvernement.

Les Congrégations

La commission des congrégations s'est réunie jeudi à la Chambre pour examiner la proposition de M. Paul Meunier relative aux conditions de sécularisation des anciens congréganistes.

M. Paul Meunier demande que les membres des congrégations dissoutes ne puissent continuer à exercer le ministère du culte, ni entrer à aucun titre dans le clergé paroissial sans l'autorisation expresse du ministre des cultes et sous la réserve qu'ils auront justifié qu'ils ne sont plus rattachés par aucun lien à ces congrégations.

Il demande, en outre, que ceux qui prétendraient avoir été sécularisés avant la promulgation de la présente loi ne puissent continuer à exercer le ministère du culte s'ils n'ont obtenu pas la même autorisation dans le délai de deux mois qui suivra la promulgation.

Enfin, M. Paul Meunier propose que la sécularisation n'ait jamais lieu sur place, c'est-à-dire dans le département où se trouvait l'établissement dont il faisait partie.

M. l'abbé Gayraud a proposé et soutenu devant la commission deux amendements. Le premier demande qu'une distinction soit faite entre les réguliers dont la sécularisation est antérieure à la loi de 1901 et ceux qui n'ont été ou ne seront sécularisés qu'après le vote de cette loi. L'abbé Gayraud a demandé que, pour les premiers, la loi nouvelle ne soit pas applicable. Cet amendement a été adopté par la commission.

Le second amendement avait pour but de décider que les membres des congrégations dissoutes, mais qui n'en restent pas moins investis du caractère de prêtres, puissent exercer les actes de culte dans les chapelles existantes et autorisées, l'autorisation ne devant s'appliquer qu'à l'exercice dans les églises paroissiales.

La commission, sur ce point, a ajourné sa décision. Elle a chargé son rapporteur, M. Massé, de prendre sur le fonctionne-

